

tres, étaçons et décintrement); 13, 14 et 15 (échelles); 16 (chute du personnel et des matériaux) et 17 (vérification du matériel).

SECTION II. — *Mesures imposées aux ouvriers.*

ART. 3. — Sont applicables, les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 31 mars 1905 précité.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

ART. 4. — Les patrons ou chef d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté et du règlement du 15 septembre 1919 sur les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

Il y sera annexé un extrait des articles 37-38 et 39 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières (art. 128, 129 et 130 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 coordonnant les lois minières) et des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 5. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières et à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1924.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

POLICE DES MINES

Modification à l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines.

Arrêté royal du 1^{er} février 1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines;

Vu l'avis du Comité permanent des Mines;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 4 janvier 1924;

Considérant qu'il a été reconnu opportun et nécessaire, au point de vue pratique, de modifier les dispositions qui règlent l'intervention de l'Administration des mines et celle des députations permanentes, dans l'octroi des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'accomplissement des prescriptions réglementaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, précité, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 75. — En cas de réclamation, des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être accordées, pour des durées n'excédant pas trois mois, par les ingénieurs en chef directeurs d'arrondissement; elles ne pourront être prorogées.

» Des dérogations pour des périodes de trois ans au maximum, mais renouvelables après examen, peuvent être accordées par la députation permanente, sur avis de l'ingénieur en chef directeur d'arrondissement et de l'inspecteur général des mines.

» Notre Ministre de l'Industrie et du Travail statuera sur les pourvois auxquels donneraient lieu les décisions des ingénieurs en chef et celles des députations permanentes. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

**Modification à l'arrêté royal du 28 avril 1884
portant règlement général de police des mines.**

Arrêté royal du 1^{er} avril 1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 14 mars 1924 ;

Considérant que, dans le but d'augmenter la sécurité des ouvriers occupés dans les mines à grisou, il a été reconnu nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 50 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 50 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 50. — Dans les mines à grisou, il est défendu de fumer, d'être porteur d'une pipe, de tabac, d'un cigare, d'une cigarette, d'un briquet, d'une allumette ou de quelque objet propre à se procurer du feu.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} avril 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

P. TSCHOFFEN.

**Modifications à l'arrêté royal du 24 avril 1920
réglementant l'emploi des explosifs dans les mines.**

—
Arrêté royal du 7 février 1924.
—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Revu l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines ;

Vu les travaux de la commission de révision des règlements miniers ;

Vu l'avis du conseil des mines en date du 4 janvier 1924 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, il a été reconnu nécessaire de modifier et de compléter l'arrêté royal du 24 avril 1920, précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 avril 1920 réglementant l'emploi des explosifs dans les mines est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les matières explosives ne peuvent être introduites dans les mines et dans leurs dépendances que par des agents d'une compétence reconnue et offrant les garanties d'ordre et de moralité voulues.

La désignation de ces agents se fait à la diligence du directeur des travaux, lequel prescrit les règles particulières de prudence qu'il juge nécessaires.

Les personnes ainsi désignées doivent se conformer à ces règles, ainsi qu'aux dispositions des articles 318 et suivants du règlement général du 29 octobre 1894 relatif aux explosifs. Toutefois, elles doivent procéder elles-mêmes au chargement et au tir des mines dont la charge consiste en dynamite ou en explosif difficilement inflammable.

La disposition suivante est introduite à la suite de l'article 28, dans le chapitre III (dispositions générales) du dit arrêté royal du 24 avril 1920 :

ART. 28bis. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté doit, à la diligence du directeur des travaux, être signalée à l'ingénieur des mines.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

ÉCLAIRAGE DES MINES

Modification à l'arrêté royal du 9 août 1904
sur l'éclairage des mines de houille.Arrêté royal du 1^{er} avril 1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines de houille ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 14 mars 1924 ;

Considérant que dans le but d'augmenter la sécurité des ouvriers occupés dans les mines grisouteuses et de permettre de réprimer des actes de mauvais gré qui se commettent parfois dans les mines de l'espèce, il a été reconnu nécessaire de modifier l'article 7 de l'arrêté royal du 9 août 1904 précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des mines de houille, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes et d'introduire ou d'avoir sur soi un instrument pou-

vant servir à les ouvrir; de soulever ou d'enlever la cuirasse d'une lampe qui en est réglementairement pourvue; en général, de modifier d'une manière quelconque, l'état d'une lampe de manière à en compromettre la sûreté.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} avril 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

P. TSCHOFFEN.

Verres des lampes de sûreté.

Décision ministérielle du 13 février 1924, reconnaissant la marque « Pyrex »

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou de la deuxième et de la troisième catégorie, porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906 relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que l'emploi puisse en être autorisé ;

Vu la demande introduite le 4 décembre 1923, par la Compagnie des Verreries du Pays de Liège et de la Campine — Société anonyme — à Bruxelles, 17, rue du Nord, tendant à la reconnaissance de la marque « Pyrex » ;

Considérant que des verres portant la dite marque ont subi, à l'Institut National des Mines, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire prérappelée du 20 décembre 1906,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La marque « Pyrex » est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à la Compagnie des Verreries du Pays de Liège et de la Campine — Société anonyme — à Bruxelles, 17, rue du Nord, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 13 février 1924.

R. MOYERSOEN.

APPAREILS A VAPEUR

Surchauffeurs de vapeur.

Arrêté royal du 10 mars 1924 modifiant l'article 23 de l'arrêté royal du 28 mars 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 28 mars 1919, portant règlement général sur les chaudières à vapeur et notamment le dernier paragraphe de son article 23, ainsi conçu :

« Les surchauffeurs de vapeur devront être munis de dispositifs qui permettent de les soustraire au courant gazeux quand la vapeur n'y circule pas, à moins qu'ils ne soient remplis d'eau. »

Vu différentes demandes en dérogation introduites par des constructeurs ;

Vu l'avis de la Commission Consultative permanente pour les Appareils à vapeur ;

Attendu que les surchauffeurs sont de plus en plus constitués par des faisceaux de tubes en acier étiré de faible diamètre dont la déchirure n'est pas dangereuse ;

Attendu que les dispositifs permettant de soustraire les surchauffeurs au courant gazeux, quand la vapeur n'y circule pas de même que le remplissage d'eau, ne sont nécessaires que pour les surchauffeurs d'anciens types dont les tubes sont en fonte ou en acier coulé ou dont les éléments ont un diamètre extérieur plus grand que 44 m/m. ;

